

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DROIT DE GRÈVE AU REGARD DE LA CONVENTION N° 87 DE L'OIT

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE L'ORGANISATION DES ÉTATS D'AFRIQUE,
DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (OEACP)**

12 septembre 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1
II. QUESTIONS SOULEVÉES DANS LES EXPOSÉS ÉCRITS SOUMIS À LA COUR.....	2
A. La nécessité de tenir pleinement compte de la transition en cours vers une économie sobre en carbone.....	2
B. Points de droit précis que soulève la transition en cours vers une économie sobre en carbone	4
1. La nécessité d'une coopération interétatique et d'une aide financière fournie par les pays développés aux pays de l'OEACP dans le cadre de la transition	4
2. La nécessité de donner aux travailleurs les moyens de participer à l'élaboration de politiques de transition juste.....	5
3. La nécessité de négocier collectivement l'organisation et le déroulement de la transition.....	6
4. La nécessité de plaider spécifiquement en faveur d'un partage équitable des coûts et des avantages de la transition	7
5. La nécessité de réaliser des investissements créateurs d'emplois	7
III. CONCLUSIONS.....	8
APPENDICE : LISTE D'ANNEXES SUPPLÉMENTAIRES	11

I. INTRODUCTION

1. Comme suite à l'ordonnance rendue par la présidente de la Cour le 16 novembre 2023 et à la lettre du greffier en date du 26 avril 2024, l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP)¹ soumet ses observations sur les exposés écrits présentés dans le cadre de l'avis consultatif demandé par la résolution que le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail a adoptée à sa 349^e session (spéciale) du 10 novembre 2023.

2. Les présentes observations écrites portent sur certaines questions soulevées par les exposés écrits présentés par d'autres États et organisations internationales et s'articulent autour de trois parties, dont la présente introduction. La deuxième partie traite de questions particulières dans les deux sous-sections suivantes : A. la nécessité de tenir pleinement compte du contexte global dans lequel s'inscrit la question posée à la Cour, à savoir la transition en cours, induite par les changements climatiques, vers une économie sobre en carbone, et la nécessité d'une transition juste pour la population active ; B. les points de droit précis que soulève ce contexte et l'intérêt qu'ils présentent pour le droit de grève et la fonction d'interprétation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR). La troisième partie résume brièvement les conclusions des présentes observations écrites.

3. Dans l'ensemble, les présentes observations écrites réaffirment l'intégralité de la position exposée par l'OEACP dans son exposé écrit, à savoir :

- a) La Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé par l'OIT dans la résolution adoptée par le Conseil d'administration à sa 349^e session (spéciale) et il n'y a aucune raison décisive pour qu'elle refuse d'exercer cette compétence.
- b) Le droit de grève est protégé par la convention n° 87 en tant que composante fondamentale et corollaire du droit à la liberté syndicale.
- c) La CEACR est compétente pour interpréter la convention n° 87 en ce que celle-ci protège le droit de grève, qui est inhérent au droit à la liberté syndicale, et pour préciser les éléments concernant la portée de ce droit, ses limites et les conditions de son exercice légitime.
- d) Le droit de grève est un élément crucial de la transition juste et joue un rôle essentiel à cet égard dans les pays de l'OEACP ; la Cour devrait reconnaître et mentionner ce rôle dans son avis consultatif².

4. S'agissant des questions particulières dont traitent les présentes observations écrites, *l'OEACP prie la Cour, dans ses réponses à la question qui lui est posée, d'insister sur l'importance du droit de grève et sur la fonction d'interprétation de la CEACR eu égard à la transition en cours vers une économie sobre en carbone et à la nécessité d'une transition juste pour la population active.* Plus particulièrement, l'OEACP réaffirme ce qui suit :

« le droit de grève est un rouage essentiel de la transition juste des travailleurs dans le contexte des politiques de lutte contre les changements climatiques. Ce droit donne aux travailleurs les moyens de participer à l'élaboration de politiques de transition juste ... de négocier collectivement des aspects clés de la transition ... de plaider en

¹ Lorsqu'elles n'y sont pas définies, les abréviations utilisées dans le présent document sont les mêmes que celles de la liste des abréviations figurant dans l'exposé écrit de l'OEACP.

² Exposé écrit de l'OEACP, par. 110.

faveur d'un partage équitable des coûts et des avantages de la transition ... et de réclamer des investissements créateurs d'emplois ... L'OEACP fait valoir que cette reconnaissance du rôle du droit de grève dans la réalisation des objectifs de la transition juste contribue largement à une interprétation de la convention n° 87 de l'OIT comme protégeant le droit de grève. Elle considère en outre que i) le droit de grève est indispensable à une transition juste dans les pays de l'OEACP, compte tenu des difficultés particulières que rencontrent ces pays ; et ii) les États développés ont l'obligation juridique de fournir un appui financier et technique et d'autres formes d'aide à la transition aux États en développement. »³

II. QUESTIONS SOULEVÉES DANS LES EXPOSÉS ÉCRITS SOUMIS À LA COUR

A. La nécessité de tenir pleinement compte de la transition en cours vers une économie sobre en carbone

5. Il est remarquable que, à l'exception de celui de Vanuatu, aucun exposé écrit n'accorde d'attention particulière à un aspect fondamental du contexte global dans lequel doit s'analyser la question de l'interprétation de la convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (ci-après, la convention n° 87 de l'OIT) et, plus généralement, de la fonction d'interprétation de la CEACR. Ce contexte global ne peut faire l'économie du fait incontournable que toutes les sociétés doivent transformer en profondeur la manière dont elles produisent de l'énergie, de la nourriture et des logements en raison des contraintes écologiques que fait peser sur elles la triple crise planétaire des changements climatiques, de la perte de nature et de la pollution⁴.

6. La manière dont la convention n° 87 de l'OIT reconnaît le droit de grève et en envisage la portée et l'exercice, et la fonction d'interprétation de la CEACR ne peuvent être dissociées de ce contexte. *La transition en cours vers une économie sobre en carbone constitue une transformation de la société comparable, par son ampleur et son importance, à la révolution industrielle du XVIII^e siècle, et ses conséquences pour la population active sont tout aussi profondes. De même qu'il serait impensable de concevoir le droit de grève sans tenir compte du contexte de la révolution industrielle, il est essentiel de prendre pleinement en considération, dans la présente procédure, les conséquences de la transition vers une économie sobre en carbone et les conditions nécessaires à une transition juste pour la population active.*

7. Comme l'OEACP l'a fait observer dans son exposé écrit, le droit de grève est indispensable à une transition juste dans ses pays membres, étant donné les difficultés particulières auxquelles ils doivent faire face⁵. L'OEACP souscrit aux observations formulées à ce sujet dans l'exposé écrit de Vanuatu, qui décrit fort utilement la transition juste comme des « stratégies, des politiques ou des mesures destinées à assurer que personne n'est laissé pour compte ou rejeté dans la transition vers des économies et des sociétés sobres en carbone et respectueuses de l'environnement »⁶ et rappelle la pertinence des principes directeurs pour une transition juste adoptés en 2015 par l'OIT⁷. Comme le relève Vanuatu, ces principes soulignent que les politiques de transition juste « doivent respecter,

³ Exposé écrit de l'OEACP, par. 87.

⁴ PNUE/Conseil international des sciences, *Naviguer vers de nouveaux horizons. Perspectives mondiales sur la santé planétaire et le bien-être humain*, juillet 2024, p. ix (annexe 49) (N.B. : la numérotation des annexes suit celle de la liste jointe à l'exposé écrit de l'OEACP, qui contenait les annexes 1 à 48.).

⁵ Exposé écrit de l'OEACP, chap. IV.

⁶ Exposé écrit de Vanuatu, par. 50, renvoyant à UN Department of Economic and Social Affairs, "Policy Brief No. 141: A just green transition: concepts and practice so far" (4 November 2022).

⁷ Exposé écrit de Vanuatu, par. 54, renvoyant à OIT, « Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous », 2015.

promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail », notamment la liberté syndicale et le droit d'organisation et de négociation collective conformément à la convention n° 87⁸. Vanuatu note en outre que lesdits principes ont été entérinés par la Conférence internationale du Travail⁹ dans une résolution de 2023 qui souligne aussi qu'une transition juste « devrait être basée sur un dialogue social effectif et le respect des principes et droits fondamentaux au travail, et être conforme aux normes internationales du travail »¹⁰.

8. En sa qualité de plus grande organisation formelle et structurée de pays en développement, comprenant 79 États membres des régions de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, dont beaucoup d'anciens États coloniaux, l'OEACP rappelle que les conséquences de la transition vers une économie sobre en carbone sont très différentes pour ses membres et pour d'autres États, en particulier les pays développés. En effet, les pays de l'OEACP se trouvent face à des choix extrêmement difficiles, qu'ils doivent opérer alors que leurs ressources financières et technologiques sont très limitées. La plupart des membres de l'organisation souffrent de « l'explosion de la dette, la marginalisation des exportations, la pauvreté énergétique et la vulnérabilité climatique »¹¹. En outre, la décarbonation de leur économie pose des difficultés particulières dues à leur dépendance à l'égard des secteurs à forte intensité de carbone¹², à la croissance rapide de la demande d'énergie et aux obstacles à surmonter pour mobiliser les financements requis par les projets d'énergie propre¹³. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a clairement affirmé que l'adoption de technologies à faibles émissions « est en retard dans la plupart des pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, pour partie en raison de l'insuffisance des conditions habilitantes, notamment le financement, le développement et le transfert de technologies, et les capacités »¹⁴. Pour les 39 petits États insulaires en développement membres de l'OEACP, particulièrement exposés aux cyclones tropicaux et à l'élévation du niveau de la mer, le coût de l'adaptation est terrible (20 % du PIB)¹⁵ et, étant donné les nombreux dilemmes politiques au niveau interne et l'immense déficit de financement au niveau international, celle-ci semble impossible.

9. Du point de vue du droit international, les conséquences de la transition vers une économie sobre en carbone pour les États dont la situation est celle des membres de l'OEACP sont particulièrement importantes pour 1) établir clairement la nécessité d'une coopération interétatique et d'une aide financière, notamment, fournie par les pays développés aux pays de l'OEACP dans le cadre de cette transition ; 2) donner aux travailleurs les moyens de participer à l'élaboration de politiques de transition juste ; 3) négocier collectivement l'organisation et le déroulement de cette

⁸ *Ibid.*

⁹ Exposé écrit de Vanuatu, par. 55, renvoyant à CIT, 111^e session, 2023, résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, par. 9.

¹⁰ *Ibid.*, par. 12.

¹¹ CNUCED, quatre défis majeurs pour les pays les moins avancés, 4 avril 2022 (annexe 44 de l'exposé écrit de l'OEACP).

¹² A. Heras, J. Gupta, "Fossil fuels, stranded assets, and the energy transition in the Global South: A systematic literature review" (2023) 15(1) *WIREs Climate Change* e866, p. 7 (annexe 41 de l'exposé écrit de l'OEACP).

¹³ IEA, "Financing Clean Energy Transitions in Emerging and Developing Economies" (2021), Executive Summary (annexe 40 de l'exposé écrit de l'OEACP).

¹⁴ IPCC, "Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change" (2022), Summary for Policymakers, par. B.4.2 (annexe 42 de l'exposé écrit de l'OEACP).

¹⁵ Kristalina Georgieva, Vitor Gaspar, and Ceyla Pazarbasioglu, "Poor and Vulnerable Countries Need Support to Adapt to Climate Change" (23 March 2022, International Monetary Fund) (annexe 48 de l'exposé écrit de l'OEACP).

transition ; 4) plaider spécifiquement en faveur d'un partage équitable des coûts et des avantages de la transition ; et 5) réclamer des investissements créateurs d'emplois.

10. Les paragraphes suivants traitent de chacun de ces aspects à la lumière, lorsqu'il y a lieu, des exposés écrits soumis dans le cadre de la présente procédure. Étant donné que seul l'exposé écrit de Vanuatu traite spécifiquement de ces questions, il constitue une référence importante pour les présentes observations.

B. Points de droit précis que soulève la transition en cours vers une économie sobre en carbone

1. La nécessité d'une coopération interétatique et d'une aide financière fournie par les pays développés aux pays de l'OEACP dans le cadre de la transition

11. Pour déterminer les obligations internationales des États en matière de coopération internationale et, plus spécifiquement, l'obligation de fournir une aide financière, il convient de prendre en considération les circonstances propres aux pays de l'OEACP, résumées au paragraphe 8 des présentes observations, et ce, pour deux raisons fondamentales.

12. D'abord, le droit international des droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, le « PIDESC »)¹⁶, prescrit aux États, tant par leurs efforts propres que par l'assistance et la coopération internationales, de mobiliser le maximum de ressources disponibles pour assurer progressivement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels¹⁷. Comme il est indiqué dans l'exposé écrit de l'OEACP¹⁸, le droit de grève est expressément reconnu à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 8 du PIDESC et constitue une exigence implicite du droit de s'associer librement consacré à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le « PIDCP »)¹⁹, ainsi que l'a confirmé de longue date le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU)²⁰. Le Comité des droits sociaux, économiques et culturels de l'ONU a en outre souligné que le droit de grève a « force obligatoire »²¹, ce qui rend d'autant plus urgente l'obligation de fournir une aide financière pour sa mise en œuvre, cette obligation « incomb[ant] tout particulièrement aux États qui sont en mesure d'aider les autres États à cet égard »²².

¹⁶ Nations Unies, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 993, p. 3.

¹⁷ *Ibid.*, art. 2, par. 1.

¹⁸ Exposé écrit de l'OEACP, par. 25.

¹⁹ Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 999, p. 171.

²⁰ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte, doc. CCPR/C/EST/CO/3 (2010), par. 15 (document n° 303 visé dans l'exposé écrit de l'OEACP) ; Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le sixième rapport périodique de la République dominicaine, doc. CCPR/C/DOM/CO/6 (2017), par. 31-32 (document n° 304 visé dans l'exposé écrit de l'OEACP) ; Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Estonie, doc. CCPR/C/EST/CO/4 (2019), par. 31-32 (document n° 305 visé dans l'exposé écrit de l'OEACP).

²¹ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, examen du rapport présenté par l'État partie : Luxembourg, doc. E/1991/23 (1990), par. 129 (annexe 2 de l'exposé écrit de l'OEACP).

²² Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 sur la nature des obligations des États parties (paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte), doc. E/1991/23, par. 14 (annexe 30 de l'exposé écrit de l'OEACP).

13. Ensuite, d'autres règles pertinentes de droit international régissant la transition juste viennent confirmer cette obligation. Le principe de l'équité et celui des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (RCD-CR) constituent un aspect central des politiques visant à parvenir à une économie sobre en carbone au titre de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de l'accord de Paris, et imposent aux États développés de fournir des ressources financières, notamment pour aider les pays en développement²³.

2. La nécessité de donner aux travailleurs les moyens de participer à l'élaboration de politiques de transition juste

14. Les exposés écrits de Vanuatu²⁴ et de l'OEACP²⁵, qui traitent spécifiquement du contexte dans lequel s'inscrit la transition juste, concordent parfaitement sur l'importance du droit de grève en tant que forme fondamentale de participation du public en vertu du droit international des droits de l'homme et de l'accord de Paris. Il convient de prendre ce contexte normatif en considération pour interpréter la convention n° 87 de l'OIT²⁶, conformément à la règle de droit international coutumier codifiée à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités²⁷.

15. Pour rappel, le droit de participation du public est protégé par l'article 25 du PIDCP, et le Comité des droits de l'homme a insisté sur l'importance de ce droit pour la direction des affaires publiques²⁸. Le droit de participation du public est maintes fois souligné dans l'accord de Paris, tout particulièrement à l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 6, en ce qui concerne la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national, et à l'article 12, dans le cadre de l'obligation de coopérer.

16. Ce droit revêt une importance particulière au regard de la situation propre aux pays de l'OEACP qui, comme cela a été dit ci-dessus, souffrent de « l'explosion de la dette, la marginalisation des exportations, la pauvreté énergétique et la vulnérabilité climatique »²⁹. Dans de telles circonstances, la voix des travailleurs doit être clairement représentée dans la planification de la transition, et le droit de grève, composante centrale des droits de participation et de la liberté syndicale, peut jouer un rôle important à cet effet. Le rapporteur spécial de l'ONU sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association l'a d'ailleurs confirmé en des termes on ne peut plus clairs : « La capacité d'individus de mobiliser, d'organiser et de tisser des liens, tout en contribuant à façonner l'opinion publique et à peser sur la prise de décisions sans crainte ... est

²³ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, *RTNU*, vol. 1771, p. 107, art. 4 ; accord de Paris, 12 décembre 2015, *RTNU*, vol. 3156, p. 79, art. 9.

²⁴ Exposé écrit de Vanuatu, par. 57-60.

²⁵ Exposé écrit de l'OEACP, par. 94-96.

²⁶ Exposé écrit de Vanuatu, par. 44-49.

²⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, *RTNU*, vol. 1155, p. 331.

²⁸ Nations Unies, observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du PIDCP, additif, observation générale n° 25, 27 août 1996, doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, par. 8. Voir exposé écrit de Vanuatu, par. 58.

²⁹ CNUCED, quatre défis majeurs pour les pays les moins avancés, 4 avril 2022 (annexe 44 de l'exposé écrit de l'OEACP).

essentielle pour que soit menée une action climatique efficace et pour que les transitions soient équitables. »³⁰

3. La nécessité de négocier collectivement l'organisation et le déroulement de la transition

17. La nécessité de permettre aux travailleurs de contribuer à donner forme à l'organisation et au déroulement de la transition peut trouver à s'appliquer en particulier en ce qui concerne les lois et politiques régissant la négociation collective. Dans ses principes directeurs pour une transition juste, l'OIT insiste sur l'importance de « l'exercice effectif du droit de s'organiser et de négocier collectivement »³¹ et renvoie spécifiquement, à l'annexe 1, à sa convention n° 87 comme norme pertinente pour une transition juste³².

18. Plus récemment, le rapporteur spécial de l'ONU sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a également souligné que les États devaient « veiller à ce que tous les travailleurs se voient garantir le droit de s'associer, le droit de grève et celui de négocier collectivement à tous les niveaux, y compris au sujet d'enjeux liés aux changements climatiques et aux transitions justes »³³.

19. Compte tenu de la situation propre aux pays de l'OEACP, évoquée au paragraphe 8 des présentes observations, notamment les conditions d'emploi précaires et les rapports de force déséquilibrés vis-à-vis des employeurs, qui sont souvent des investisseurs étrangers, la reconnaissance du rôle que joue le droit de grève dans la négociation collective en ce qui a trait à la transition juste est à la fois pertinente et importante³⁴. Dans ce contexte, Vanuatu souligne à raison, dans son exposé écrit, que cela peut servir à renforcer la sécurité de l'emploi et la protection sociale³⁵.

20. On trouve dans cet exposé écrit une référence particulièrement importante au rôle du droit de grève « pour faire progresser l'égalité des sexes et l'autonomie des femmes dans le contexte d'une transition juste », étant donné que les travailleuses « font face à des formes de discrimination et de marginalisation uniques et croisées, souvent exacerbées par les effets des changements climatiques et les inégalités structurelles qui modèlent le monde du travail »³⁶. Il s'agit là d'un aspect dont le texte de la convention n° 87 de l'OIT ne rend pas compte expressément, pour des raisons historiques, et pour lequel, comme pour la transition juste, la fonction d'interprétation de la CEACR revêt une importance capitale.

³⁰ Nations Unies, rapport établi par Clément Nyaletsossi Voule, rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, intitulé « L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, préalable essentiel à la justice climatique », 23 juillet 2021, doc. A/76/222, par. 8 (annexe 34 de l'exposé écrit de l'OEACP).

³¹ OIT, « Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous », 2015, par. 19, al. e) (annexe 35 de l'exposé écrit de l'OEACP).

³² *Ibid.*, annexe 1 A.

³³ Nations Unies, rapport établi par Clément Nyaletsossi Voule, rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, intitulé « L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, préalable essentiel à la justice climatique », 23 juillet 2021, doc. A/76/222, par. 90, al. g) (annexe 34 de l'exposé écrit de l'OEACP).

³⁴ *Ibid.*, par. 46 (annexe 34 de l'exposé écrit de l'OEACP).

³⁵ Exposé écrit de Vanuatu, par. 61.

³⁶ *Ibid.*, par. 63.

4. La nécessité de plaider spécifiquement en faveur d'un partage équitable des coûts et des avantages de la transition

21. La nécessité de permettre aux travailleurs de contribuer à donner forme aux politiques de transition et à leurs effets peut aussi trouver à s'appliquer en particulier en ce qui concerne le rôle que joue le droit de grève dans la promotion d'un partage équitable des coûts et des avantages de la transition. Comme cela a été évoqué au paragraphe 8 des présentes observations, les difficultés que connaissent les pays de l'OEACP tiennent en partie à leur dépendance à l'égard des secteurs à forte intensité de carbone³⁷ et aux obstacles à surmonter pour mobiliser les financements requis par les projets d'énergie propre³⁸. En pareilles circonstances, une part importante de la population active risque, du fait de la transition vers une économie sobre en carbone, de perdre son emploi et de se retrouver sans autre solution concrète pour gagner sa vie — une situation injuste qui ferait payer un tribut bien trop lourd aux travailleurs les plus durement touchés par les ajustements structurels résultant de la transition.

22. Les parties à la CCNUCC ont expressément reconnu ce problème lorsqu'elles ont adopté par consensus le pacte de Glasgow pour le climat à la fin de 2021³⁹. Cette décision souligne qu'il est nécessaire, pour mener une transition juste, de « favoriser le développement durable et l'élimination de la pauvreté, ainsi que la création d'emplois décents et de qualité »⁴⁰. Dans ce contexte, comme indiqué dans la partie précédente, le droit de grève constitue un aspect central de la capacité des travailleurs à négocier collectivement pour renforcer la sécurité de l'emploi et la protection sociale.

23. L'OIT insiste sur ce point dans ses principes directeurs pour une transition juste, en visant expressément sa convention n° 87, dans le contexte de la transition juste⁴¹. La notion même de transition juste, rappelée dans l'exposé écrit de Vanuatu, suppose d'assurer que « personne n'est laissé pour compte ou rejeté dans la transition vers des économies et des sociétés sobres en carbone et respectueuses de l'environnement »⁴². Le droit de grève permet aux travailleurs de se protéger contre les effets sur leurs moyens de subsistance de la transformation écologique imposée par la transition juste⁴³. Il leur permet aussi de promouvoir d'autres solutions, notamment la création d'emplois dans l'économie sobre en carbone.

5. La nécessité de réaliser des investissements créateurs d'emplois

24. Dans le prolongement de la conclusion du paragraphe précédent, les difficultés auxquelles doivent faire face les pays de l'OEACP tiennent non seulement à leur dépendance à l'égard des secteurs à forte intensité de carbone, mais aussi à leur incapacité à obtenir les investissements

³⁷ A. Heras, J. Gupta, "Fossil fuels, stranded assets, and the energy transition in the Global South: A systematic literature review", 2023, 15(1) *WIREs Climate Change* e866, p. 7 (annexe 41 de l'exposé écrit de l'OEACP).

³⁸ IEA, "Financing Clean Energy Transitions in Emerging and Developing Economies" (2021), Executive Summary (annexe 40 de l'exposé écrit de l'OEACP).

³⁹ Nations Unies, décision 1/CMA.3 : pacte de Glasgow pour le climat, 8 mars 2022, doc. FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1 (annexe 36 de l'exposé écrit de l'OEACP).

⁴⁰ *Ibid.*, par. 85.

⁴¹ OIT, « Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous », 2015, par. 13, al. e), et annexe 1 A (annexe 35 de l'exposé écrit de l'OEACP).

⁴² Exposé écrit de Vanuatu, par. 50, renvoyant à UN Department of Economic and Social Affairs, "Policy Brief No. 141: A just green transition: concepts and practice so far" (4 November 2022).

⁴³ Nations Unies, rapport d'activité du rapporteur spécial Olivier de Schutter sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, intitulé « La "juste transition" dans la relance économique : éliminer la pauvreté dans les limites des ressources de la planète », 7 octobre 2020, doc. A/75/181/Rev.1, par. 56 (annexe 38 de l'exposé écrit de l'OEACP).

nécessaires dans l'économie sobre en carbone⁴⁴ qui pourraient créer des emplois de substitution pour leur population active.

25. Il est bien établi que l'investissement dans l'économie verte fait défaut dans les pays en développement, l'Agence internationale de l'énergie (AIE) estimant qu'il devrait être plus que septuplé d'ici à la fin des années 2020 pour atteindre un objectif de neutralité carbone (zéro émission nette) à l'horizon 2050⁴⁵.

26. Dans un tel contexte, le droit de grève peut influencer sur la nature des flux d'investissements étrangers vers les pays de l'OEACP, en permettant à la fois de favoriser l'élaboration de politiques d'investissement mieux adaptées à la transition vers une économie sobre en carbone et de recommander expressément que ces investissements viennent soutenir la création d'emplois dans les secteurs à faible intensité de carbone. L'exposé écrit de Vanuatu rappelle, à cet égard, le préambule de l'accord de Paris, qui évoque les « impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité »⁴⁶.

27. Cela s'inscrit également dans le contexte normatif pertinent pour l'interprétation de la convention n° 87 de l'OIT, conformément à la règle de droit international coutumier codifiée à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

III. CONCLUSIONS

28. Pour les raisons exposées dans les présentes observations écrites, l'OEACP :

- a) réaffirme l'intégralité des conclusions formulées dans son exposé écrit ;
- b) fait valoir que, dans ses réponses à la question qui lui est posée, la Cour devrait insister sur l'importance du droit de grève et sur la fonction d'interprétation de la CEACR eu égard à la transition vers une économie sobre en carbone et à la nécessité d'une transition juste pour la population active ;
- c) souligne qu'il est en particulier nécessaire i) d'assurer la coopération entre les États et la fourniture d'une aide financière, notamment, par les pays développés aux pays de l'OEACP dans le cadre de la transition, le droit de grève revêtant une importance particulière en tant qu'élément de la transition juste pour la population active dans le contexte des politiques de lutte contre les

⁴⁴ IEA, "Financing Clean Energy Transitions in Emerging and Developing Economies" (2021), Executive Summary (annexe 40 de l'exposé écrit de l'OEACP).

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Exposé écrit de Vanuatu, par. 51, renvoyant à l'accord de Paris, 12 décembre 2015, *RTNU*, vol. 3156, p. 79, préambule, onzième alinéa.

changements climatiques ; ii) de participer à l'élaboration de politiques de transition juste ; iii) de négocier collectivement des aspects clés de la transition ; iv) de plaider en faveur d'un partage équitable des coûts et des avantages de la transition ; et v) de réclamer des investissements créateurs d'emplois.

Respectueusement.
Le 12 septembre 2024.

Le secrétaire général de l'Organisation des États d'Afrique,
des Caraïbes et du Pacifique (OEACP),
(Signé) S. Exc. M. Georges Rebelo Pinto CHIKOTI.

CERTIFICATION

Je certifie que les documents annexés aux présentes observations sont conformes aux originaux.

Le 12 septembre 2024.

Le secrétaire général de l'Organisation des États d'Afrique,
des Caraïbes et du Pacifique (OEACP),
(Signé) S. Exc. M. Georges Rebelo PINTO CHIKOTI.

APPENDICE : LISTE D'ANNEXES SUPPLÉMENTAIRES

PNUE/Conseil international des sciences, *Naviguer vers de nouveaux horizons. Perspectives mondiales sur la santé planétaire et le bien-être humain*, juillet 2024 (annexe 49), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/resources/global-foresight-report>.
